

Concours section : B en A - examen professionnel d'attaché d'ad

Epreuve matière : Rédaction d'une note

N° Anonymat : **ABOWB656 BR** Nombre de pages : 12

19 / 20

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours / Examen : Examen professionnel de B en A Recrutement :

Epreuve : Rédaction d'une note Spécialité : Session : 2020

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Marianne

Direction de la citoyenneté et de la légalité

A, le ...

Dossiers suivi par : ...

Tel : ...

Courriel : ...

Note à l'attention de M (Mme) de (la) Préfet (e)
s/c de la voie hiérarchique

Objet : Préparation de la réunion relative aux récentes préoccupations des élus locaux

PI : Proposition d'un plan départemental d'action en matière de gestion des déchets

Ref : Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

• Courriers du Président de l'Association départementale des maires et du maire de B.

Par courriers cités en référence, de nombreux élus locaux du département ont souhaité attirer votre attention sur les difficultés et préoccupations qu'ils rencontrent.

Multiplicité des réunions, complexité des procédures, impact sur la vie personnelle, manque de reconnaissance de leurs administrés... de nombreuses raisons poussent les maires à ne pas vouloir se représenter aux prochaines élections municipales.

D'après une enquête menée en octobre 2019 pour le compte de l'Association des maires de France (AMF), 28,3% des maires songent ainsi à ne pas renouveler leur mandat - Cette crise des vocations se traduit dans tous les départements, et plus particulièrement dans les petites et moyennes communes.

A l'occasion du Grand débat national et du 102^{ème} Congrès de l'AMF, le Président de la République, conscient des craintes exprimées, a souligné son souhait

...1/9...

de redonner de l'attractivité à la fonction de maire et renforcer leurs compétences.

C'est dans ce contexte qu'a été approuvée la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 précitée portant sur l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique.

Dans le cadre de la préparation de la réunion que vous organiserez prochainement, à l'issue de la période de réserve électorale, la présente note visera à développer les mesures mises en oeuvre pour faciliter le fonctionnement des conseils municipaux et leur participation aux activités des EPCI (I), ainsi que les dispositions visant à approfondir les pouvoirs de police du maire (II).

Enfin, joint en annexe, un projet de plan d'action départemental exposera, de façon plus spécifique, une problématique particulièrement prégnante pour les maires, liée à la question des déchets.

I. Faciliter le fonctionnement des conseils municipaux et leur participation aux activités des EPCI :

La loi du 27 décembre 2019 vise à assouplir les conditions de fonctionnement des conseils municipaux (A) et à permettre une meilleure répartition des compétences entre communes et EPCI (B).

A. Un assouplissement des conditions de fonctionnement des conseils municipaux :

Au cours du Grand débat national, les élus locaux ont fait état des conditions trop draconiennes de fonctionnement des conseils municipaux, impactant ainsi la prise de décision et l'action.

La loi du 27 décembre 2019 précitée vise à y remédier, en assouplissant certaines règles, et ce, quelque soit la taille de la commune. Ainsi, un maire peut désormais procéder à des délégations de fonction au bénéfice de simples conseillers municipaux, alors même que les adjoints n'auraient pas tous reçu délégation. De même, les conditions obligeant l'organisation d'élections municipales partielles en cas de conseil municipal incomplet pour cause de vacance du maire et des adjoints sont rendues moins contraignantes lorsque la vacance intervient après le premier janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux.

Pour les petites communes de moins de 500 habitants, le conseil municipal est réputé complet dès lors qu'un nombre, moins conséquent qu'auparavant, de membres sont élus.

Outre ces exemples de dispositions techniques, la loi n° 2019-1461 a aussi visé à modifier le statut des élus locaux, de façon à faciliter leur mandat de corps électif bénévole, ainsi, à tous les candidats à une élection et ce, sans considération du nombre d'habitants dans la commune. Dans la même optique, les conditions de remboursement des frais de déplacement des conseillers communautaires ont été élargies et un élu, en arrêt maladie dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle, peut, sous réserve de l'accord formel de son praticien, poursuivre l'exercice de son mandat.

Enfin, l'accès à la formation des élus est facilité (le seuil du nombre d'habitants dans la commune est supprimé) et ils bénéficient d'une augmentation du crédit d'heures mis à leur disposition. Ainsi, les conseillers municipaux des communes de moins de 3500 habitants voient ce crédit passer de 20 à 30% de la durée hebdomadaire légale du travail.

Dans un contexte où la plupart des maires exerce une activité professionnelle en sus de leur mandat, l'ensemble de ces nouvelles mesures vise à faciliter l'engagement et l'action des élus communaux. Toutefois, ces dispositions font écho à un deuxième pan de la loi du 27 décembre 2019 - remettre la main au cœur de la décision.

B. Une répartition des compétences "Communes-EPCI" amendée :

Du fait de l'adhésion de leur commune à un EPCI, la plupart des maires s'est sentie dépossédée d'une grande part de son pouvoir de décision. La loi n° 2019-1461 vise à pallier cet écueil.

Les EPCI ont ainsi l'obligation de créer une conférence des maires, et la représentation des communes, notamment celles de moins de 1000 habitants, est facilitée. Les conditions d'information des conseillers municipaux sont, en outre, élargies sur les affaires de l'EPCI qui concernent, plus particulièrement, les communes. Ainsi, les conseillers municipaux sont avisés des affaires débattues au conseil communautaire lorsqu'elles font l'objet d'une délibération. Informations et convocations sont, désormais, adressées de façon dématérialisée, pour un gain de temps.

En vue de faciliter les réunions du conseil communautaire, la réunion de cette instance peut se faire, sous conditions, par téléconférence (Cf. article L 5211-11-1 du code général des collectivités territoriales). Sur la question plus spécifique du droit de l'urbanisme, la loi renforce la possibilité pour les communes de se prononcer sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal.

Enfin, la loi permet d'aller au-delà du champ figé que constituait le transfert de compétences d'une commune vers un EPCI, en facilitant la procédure de restitution

de certaines attributions aux communes, sous réserve des dispositions de l'article L 5211.17.1 du CGCT. Dans la même optique, l'article 25 de la loi développe les moyens permettant à une commune de se retirer d'une communauté d'agglomération.

L'objectif de la loi est de permettre plus de latitude aux communes dans des domaines de compétences qui les concernent directement.

L'écho qui a été donné aux remontées exprimées lors du Grand débat national par les maires s'est également traduit par un approfondissement de leurs pouvoirs de police.

II. Approfondir les pouvoirs de police du maire :

Cela se traduit par des prérogatives de police spéciales renforcées (A), dans un contexte d'accompagnement des services de l'Etat (B).

A. Des prérogatives de police spéciale renforcées :

Le CGCT, dans ses articles L 2212-1 et L 2212-2, prévoit que "le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs." et que "la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques".

Malgré ces dispositions existantes, les maires ont pu avoir le sentiment de ne pas avoir les moyens juridiques de leurs actions.

Par la loi du 27 décembre 2019, le maire voit ainsi renforcées ses prérogatives de police spéciale en matière de fermeture des établissements recevant du public et des immeubles menaçant ruine. Ses mesures sont étayées par la possibilité d'adjindre aux prescriptions une astreinte par jour de retard dans l'arrêté de fermeture de l'établissement recevant du public, ou pour les édifices menaçant ruine.

Dans le domaine des débits de boisson, le préfet peut procéder à un transfert de compétences, sous réserve de la création d'une commission municipale de débits de boisson visant à être consultée par le maire sur tout projet d'acte réglementaire ou de décision individuelle concernant les débits de boissons sur le territoire de sa commune.

L'article 48 de la loi renforce, quant à lui, les pouvoirs du maire en matière d'application du droit de l'urbanisme, en développant ses prérogatives en termes de mise en demeure, astreinte et consignation.

Enfin, dans une perspective de meilleure communication, d'information du maire

Concours section : B en A - examen professionnel d'attaché d'ad

Epreuve matière : Rédaction d'une note

N° Anonymat : **ABOWB656 BR** Nombre de pages : 12

19 / 20

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours / Examen : Examen professionnel de B en A Recrutement :

Epreuve : Rédaction d'une note Spécialité : Session : 2020

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

est renforcé sur les suites judiciaires relatives aux infractions commises sur le territoire de sa commune, par le Procureur de la République -

Face à ces nouvelles responsabilités, les maires peuvent s'appuyer sur une aide

B. Un indispensable accompagnement des services de l'Etat:

Dans une perspective d'appui à leurs actions, l'article 42 de la loi du 27 décembre 2019 prévoit qu'après le renouvellement général des conseils municipaux, le Préfet et le ou les Procureurs de la République territorialement compétents reçoivent les maires du département, afin de leur présenter les attributions qu'ils exercent au nom de l'Etat, ainsi que comme officiers de police judiciaire et de l'état civil.

En vue de faciliter leurs actions, les maires peuvent, conformément à l'article 74 de la loi précitée, demander une prise de position formelle du Préfet quant à la mise en œuvre d'une disposition législative ou réglementaire (procédure de "rescrit" du Préfet) en adressant une requête précise, complète, écrite qui doit comporter la question de droit et le projet d'acte envisagé. Le service préfectoral en charge du contrôle de légalité dispose d'un délai de trois mois pour répondre. Au-delà de ce délai, le silence vaut absence de prise de position formelle. A noter qu'en cas de réponse, le Préfet ne pourra plus déférer l'acte adopté conformément à la prise de position préfectorale.

Enfin, il est à noter que l'accompagnement n'est pas seulement d'ordre technique ou juridique, mais aussi financier (sous condition). En effet, face à l'expression des maires à hauteur de 80% d'un risque juridique et pénal fort et des conséquences qui n'ensuivent, et qui les préoccupent particulièrement, l'article 104 de la loi précitée tient compte de ces craintes. Ainsi, dans le cadre de la protection fonctionnelle, les communes ont désormais l'obligation de souscrire un contrat d'assurance visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de

5 / 9

l'obligation de protection à l'égard du maire et de certains membres du conseil municipal.
Dans les communes de moins de 3500 habitants, une compensation de ce coût sera
reversée par l'Etat.

Au regard des principales préoccupations qu'avaient exprimées les maires, la loi
n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 semble répondre à leurs inquiétudes.

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance.

L'attaché(e)

Projet de plan d'actions →

Annexe

Projet de plan d'action départemental relatif à la question des déchets

Dans un contexte d'émoi où un mouve- a été renversé par un journal alors qu'il empêchait des employés d'une entreprise de travaux publics de déverser du gravats sur un terrain privé, la problématique de la gestion des déchets est apparue particulièrement présente, avec un volume estimé de 80000 à 100000 tonnes par an de déchets sauvages. Selon une étude menée par l'Ademe, 2383 communes sur les 2652 collectivités interrogées estiment ainsi être confrontées à ce problème.

A. Rappel de la procédure existante et perspectives =

C'est l'article L541.3 du code de l'environnement qui encadre la procédure. "Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité^{hiérarchie} du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés, ainsi que des sanctions qu'il encourt". Si la personne responsable ne remédie pas à la situation, des peines pécuniaires peuvent être mises en œuvre (article R.541.76 du code de l'environnement). Cependant, la procédure semble longue à mettre en œuvre selon les maires, avec une sanction insuffisante, alors même que l'enjeu environnemental est de plus en plus souligné.

En conséquence, il apparaît la nécessité d'aller au-delà et d'élaborer un plan d'action départemental sur ce problème spécifique.

B. Actions proposées au plan local =

Elles s'articulent autour de 4 grands axes =

- point sur l'existant
- concertation
- ~~sa~~ communication
- sanction

Point sur l'existant =

Il apparaît indispensable d'établir, à l'échelle du département, un bilan sur les décharges légales existantes.

Sont-elles en nombre suffisant ? Sont-elles adaptées aux besoins de plus en plus nombreux ? Les conditions de dépôt ne sont-elles pas trop

restrictives ?

L'objectif est de déterminer si, dans le département, les moyens existent et sont suffisants.

Pour établir ce bilan, un questionnaire sera adressé à tous les maires.

Concentration :

Une fois le point précédent réalisé, des groupes de travail réunissant en préfecture l'Association départementale des maires, les forces de l'ordre, ainsi que les services de l'environnement de la préfecture et de la DDT(M) seront organisés.

Ils viseront à faire des points réguliers sur les propositions qui auront émergé et à aboutir à la mise en oeuvre d'actions concrètes.

La composition de ces groupes pourra être modifiée, en fonction des circonstances.

Suivant les éléments recueillis, la DDARS pourra ainsi être associée.

En parallèle, sera organisée une réunion pilotée par le (la) Préfet(e) et le (la) Procureur de la République pour préciser, à nouveau, les pouvoirs de police du maire en la matière, leur possibilité de verbaliser et dresser des procès verbaux. Des décisions conduisant à un classement sans suite devront être explicitées.

qui ne sont pas toujours compris par les maires

Communication :

Le service communication de la préfecture pourra être associé par le biais d'actions de communication avec une sensibilisation et un rappel des peines encourues en cas de dépôt de déchet illégal, tant pour les particuliers que pour les entreprises.

De la même manière, la DREAL pourra déployer les mêmes actions auprès des entreprises relevant de leur champ de compétences (sites SEVESO notamment), qui seront relayées par les chambres ^{de commerce et} d'industrie pour les autres entreprises.

En outre, un échange des bonnes pratiques et actions mises en oeuvre dans les autres départements par les préfectures semblerait opportun.

Sanctions :

Les actions de prévention pourront être couplées avec des sanctions. Pour faciliter la lutte contre les décharges sauvages, la mise en place de caméras de vidéoprotection aux endroits stratégiques pourra être facilitée. Enfin, les forces de l'ordre pourront déployer davantage de passages de patrouille autour des lieux connus de décharges sauvages.

L'ensemble de ces dispositions devra permettre d'établir des bilans réguliers en vue de corriger, le cas échéant, la trajectoire de certains

Concours section : B en A - examen professionnel d'attaché d'ad

Epreuve matière : Rédaction d'une note

N° Anonymat : **ABOWB656 BR** Nombre de pages : 12

19 / 20

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours / Examen : Examen professionnel de B en A Recrutement :

Epreuve : Rédaction d'une note Spécialité : Session : 2020

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

actions, dans un contexte où l'enjeu environnemental suppose l'implication de tous. Les maires pourront, quant à eux, agir ^{également} individuellement. Leur attention peut ainsi être portée sur la possibilité qui est la leur de solliciter des crédits DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux). En fonction des actions qu'ils souhaitent mettre en œuvre en matière de protection de l'environnement, la DETR pourra permettre de financer à hauteur de 25% les projets retenus.

9 / 9

Concours section : B en A - examen professionnel d'attaché d'ad

Epreuve matière : Rédaction d'une note

N° Anonymat : **ABOWB656 BR** Nombre de pages : 12

19 / 20

...../.....



